

acheter et vendre. Je pense que nous pouvons tout simplement en référer ici aux règles du Code civil, car ceux là seulement qui peuvent s'obliger, peuvent acheter ou vendre un droit de copie. Il y a toutefois des distinctions spéciales à faire. Ainsi, un ouvrage a été fait en collaboration, il est évident qu'il faut le consentement de tous les collaborateurs pour en disposer. Cependant si quelques uns seulement s'y refusent, Nion (1) est d'avis que les autres pourront s'y faire autoriser par les tribunaux. Dans le cas de l'absence de l'auteur, la même autorité (2) pense que si l'ouvrage est encore à l'état de manuscrit, les représentants de l'écrivain ne pourront l'aliéner qu'après l'envoi en possession définitive, mais que si, au contraire, le livre a déjà été imprimé, ils pourront le vendre pendant la possession provisoire, mais seulement une édition à la fois. Cette décision est si équitable qu'elle semble devoir être admise dans notre droit. Il va sans dire aussi que quand la veuve et les enfants ont hérité de l'auteur, comme nous le verrons plus loin, ils peuvent vendre soit le manuscrit, soit les éditions futures d'un ouvrage déjà publié.

Maintenant quelles sont les obligations des parties ? Dans un contrat de vente ordinaire il n'y a rien de personnel pour les parties. Si je vends une maison il importe peu que ce soit moi ou mon héritier qui en livre la possession, comme il est indifférent que ce soit mon acheteur ou son successeur qui la reçoive. Mais dans la vente d'un ouvrage non encore publié, nous devons très souvent nous préoccuper de questions personnelles. Ainsi je m'arrange avec un libraire à écrire un livre qu'il doit publier. Ici il y a certainement, de la part de l'éditeur, une considération personnelle et, de mon côté, un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie. Donc, si je meurs avant d'avoir complété ce livre, le contrat devra être résolu, car mon héritier ne peut s'offrir, pas plus qu'il ne peut être obligé, à terminer l'ouvrage. Si au contraire le manuscrit est déjà préparé pour l'impression, nul doute que mes

(1) Droits des auteurs, p. 288.

(2) *Ibid.* p. 289.